

Re Watson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

James William Watson

2012 OCRCVM 75

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 17 octobre 2012

Formation d'instruction

M. Partrick Galligan, président, M. Peter Gribbin et M. Donald Lawson

Comparutions

M. Charles Corlett, avocat de l'OCRCVM

M. James Williams Watson, intimé

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

OFFRE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de James William Watson (l'intimé).

¶ 2 L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

¶ 3 Si l'intimé accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

¶ 4 Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimé consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.

¶ 5 L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure et aux règles

disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

¶ 6 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS

¶ 7 L'intimé reconnaît avoir commis la contravention suivante :

- (i) Au cours de la période allant de novembre 2010 à avril 2011, James William Watson, négociateur pour compte propre employé par Jones, Gable & Company Limited, a saisi des ordres, alors qu'il savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, que cela créerait ou serait raisonnablement susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat de Mayen Minerals Ltd. (action cotée à la BC TSX sous le symbole MYM), ou de créer un cours acheteur factice de MYM, en contravention de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa (1) du paragraphe 10.4 des RUIM.

C. FAITS RECONNUS

¶ 8 Pour les besoins de la présente entente de règlement seulement, le personnel et l'intimé conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 9 Pour la contravention exposée au paragraphe 7, le personnel et l'intimé sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :

- (i) une amende de 10 000 \$ payable à l'OCRCVM par l'intimé;
- (ii) une suspension de l'accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM d'une durée de 14 jours à compter du 29 octobre 2012;
- (iii) une somme de 1 500 \$ payable à l'OCRCVM par l'intimé au titre des frais.

¶ 10 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées au paragraphe 9 dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement.

E. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 11 L'intimé aura jusqu'à la fermeture des bureaux le 4 septembre 2012 pour accepter l'offre de règlement et notifier au personnel une copie signée de cette offre.

¶ 12 L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience publique (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimé reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.

¶ 13 En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, la formation d'instruction peut approuver ou rejeter l'entente de règlement.

¶ 14 Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimé et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.

¶ 15 Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une

audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.

¶ 16 L'intimé convient que, dans le cas où il ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et pourra notamment suspendre l'accès de l'intimé à tous les marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que l'OCRCVM juge que l'intimé s'est pleinement conformé à toutes les modalités de l'entente de règlement.

¶ 17 L'intimé convient qu'il ne fera pas, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Toronto (Ontario), le 6 septembre 2012.

« Témoin »

« James William Watson »

Signature du témoin

James William Watson

FAIT à Toronto (Ontario), le 19 juillet 2012.

« Jeff Kehoe »

JEFFREY KEHOE

VICE-PRÉSIDENT À LA MISE EN APPLICATION

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

L'entente de règlement qui précède est approuvée, le 17 octobre 2012, par la formation d'instruction suivante, constituée en vue d'en examiner les modalités :

« L'honorable Patrick Galligan »

Président de la formation

« M. Peter Gribbin »

Membre de la formation

« M. Donald Lawson »

Membre de la formation

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. Au cours de la période allant de novembre 2010 à avril 2011 (la période des faits reprochés), James William Watson (l'intimé), négociateur pour compte propre employé par Jones, Gable & Company Limited, a saisi des ordres, alors qu'il savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, que cela créerait ou serait raisonnablement susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat de Mayen Minerals Ltd. (action cotée à la BC TSX sous le symbole MYM), ou de créer un cours acheteur factice de MYM, en contravention de l'alinéa (2) du

paragraphe 2.2 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa (1) du paragraphe 10.4 des RUIM.

2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe A.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

3. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a saisi des ordres visant à obtenir un cours acheteur de clôture à la hausse de MYM qui donnaient une idée fausse de la performance du titre et de la demande réelle à l'égard de celui-ci et amélioraient la position de profits et pertes sur les actions de MYM détenues dans son compte de stocks.

Le contexte

4. Jones, Gable & Company (Jones, Gable) est inscrite à titre de courtier en placement et elle est un participant dans le cadre des RUIM.
5. L'intimé est employé dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1979 et est négociateur de stocks pour compte propre chez Jones, Gable depuis 2009. L'intimé travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis plus de 30 ans et n'a pas d'antécédents disciplinaires.
6. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a aussi été teneur de marché sur à peu près cinq titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto.
7. Au cours de la période des faits reprochés, MYM était classée par la BC TSX comme un émetteur du groupe 2 et le marché du titre était étroit.

Le compte de stocks et la rémunération

8. Au cours de la période des faits reprochés, le compte de stocks de l'intimé avait une limite de capital quotidienne de 100 000 \$.
9. Au cours de la période des faits reprochés, la rémunération de l'intimé était fondée sur le total net des profits et pertes réalisés et latents générés par les opérations effectuées dans son compte de stocks. L'intimé touchait 50 % de ses profits nets sur les opérations du mois.
10. L'intimé examinait les rapports quotidiens sur ses stocks et était au courant de la position de profit ou de perte sur les titres détenus dans son compte de stocks.
11. Les profits et pertes sur les opérations étaient calculés sur la base de la valorisation au cours du marché. Jones, Gable valorisait les positions acheteur de stocks de l'intimé en utilisant le cours acheteur de clôture de la troisième séance avant la dernière séance du mois.
12. L'intimé connaissait la date de valorisation utilisée par Jones, Gable pour calculer la position de profits et pertes de son compte de stocks.

La position sur MYM

13. L'intimé a commencé à acheter MYM le 17 novembre 2010 ou vers cette date et a maintenu une position acheteur sur le titre pendant toute la période des faits reprochés.
14. Le tableau qui suit présente la taille de la position de stocks de l'intimé et le cours acheteur à chaque date de valorisation :

<i>Date de valorisation</i>	<i>Position de stocks</i>	<i>Cours acheteur</i>
Le 25 novembre 2010	38 000	0,71 \$
Le 24 décembre 2010	50 000	0,63 \$
Le 26 janvier 2011	47 000	0,62 \$

Le 23 février 2011	50 500	0,56 \$
Le 28 mars 2011	51 500	0,48 \$
Le 26 avril 2011	65 500	0,45 \$

15. Les demandes de clôture saisies aux dates de valorisation, ainsi qu'il est décrit plus amplement ci-dessous, ont eu l'effet d'augmenter de façon factice la valeur du compte de stocks de l'intimé. L'augmentation de la valeur des stocks liée à la position sur MYM a varié d'un bas de 380 \$ en novembre 2010 à un haut de 4 797,50 \$ en février 2011. L'intimé a fini par vendre la position à perte.

Les demandes de clôture sur MYM aux dates de valorisation

16. À chaque date de valorisation, l'intimé saisissait des ordres qui amélioraient le cours acheteur existant et fixait le cours acheteur de clôture utilisé pour calculer la position de profits et pertes sur MYM.
17. À chaque date de valorisation, l'intimé saisissait un petit ordre valable jour (portant sur une ou deux unités de négociation standard) qui expirait non exécuté à la fin de la séance et qui fixait le cours acheteur de clôture.
18. À chaque date de valorisation, la demande de clôture sur MYM aurait pu être exécutée au cours vendeur actuel moyennant une différence de coût minimale (de l'ordre de 10 \$ à 60 \$ à chaque date de valorisation) par rapport à la taille et à la valeur de la position de stocks de l'intimé.
19. L'activité de négociation de l'intimé aux dates de valorisation (petits ordres d'achat passifs) ne correspondait pas à son activité de négociation pendant qu'il avait acquis le gros de sa position (ordres relativement gros exécutés immédiatement avec les actions offertes sur le marché ou ordres relativement gros saisis tôt dans la séance).
20. Aux dates de valorisation de novembre, décembre, janvier, février et mars, l'intimé n'a acheté aucune action et a fixé le cours acheteur de clôture avec un petit ordre valable jour.
21. À la date de valorisation d'avril, l'intimé a saisi un ordre tôt dans la séance portant sur 5 000 actions à 0,45 \$, qui retranchait deux niveaux d'ordres de vente dans le carnet et élargissait l'écart. L'intimé a attendu jusqu'à la dernière heure de la séance pour saisir un ordre d'achat de 1 000 actions (deux unités de négociation standard) à 0,45 \$, qui est devenu le cours acheteur de clôture de la séance.
22. L'activité de négociation de l'intimé aux dates de valorisation de novembre, décembre, janvier et février ne correspondait pas à son activité de négociation autour de ces dates. Par exemple, la demande de l'intimé portant sur 1 000 actions à 0,62 \$ à la date de valorisation du 26 janvier constituait la première demande qu'il saisissait sur MYM depuis dix séances. L'intimé avait vendu 9 500 actions à 0,62 \$ la veille et il a vendu 3 000 actions à 0,62 \$ le lendemain. L'intimé n'a pas saisi d'autre ordre d'achat du titre pendant 4 séances.

Les demandes de clôture sur MYM en mars et avril

23. En mars et avril, l'intimé a fixé le cours acheteur de clôture plus souvent. Du 9 mars au 28 avril (36 séances), l'intimé a fixé le cours acheteur de clôture 34 fois avec des petits ordres valables jour, mais n'a acheté d'actions que dans 5 séances, acquérant 20 000 actions. Il n'a été responsable de la demande d'ouverture que dans 5 séances.
24. Bien que l'intimé ait saisi des demandes presque chaque séance, il n'achetait pas activement et ne saisissait que de petits ordres en fin de séance sur un titre peu négocié (23 des 34 ordres ont été saisis dans la dernière heure de la séance).
25. Le nombre de fois où l'intimé a fixé le cours acheteur de clôture au cours de cette période était disproportionné par rapport au nombre d'actions achetées.
26. L'intimé a reconnu que le but de la saisie de demandes au cours des mois de mars et avril était de rétrécir l'écart et de [TRADUCTION] « faire croire que le marché du titre était un peu plus large ».

III. CONCLUSION

27. L'alinéa (2) du paragraphe 2.2 des RUIM et la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM visent à protéger le marché contre l'apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation et contre les cours factices, qui portent atteinte à l'intégrité du marché et minent la confiance du public.
28. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a saisi des ordres dans le but de fixer un cours acheteur de clôture à la hausse pour MYM. Les demandes de clôture à la hausse de l'intimé donnaient une idée fausse de la performance du titre et de la demande réelle à l'égard de celui-ci au marché et aux autres participants au marché et amélioraient la position de profits et pertes sur les actions de MYM détenues dans son compte de stocks.
29. L'intimé, un négociateur et un teneur de marché d'expérience, savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, que ses demandes de clôture créeraient ou seraient raisonnablement susceptibles de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard du titre ou de créer un cours acheteur factice du titre.

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

...

- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
- a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
 - b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

POLITIQUE 2.2 ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

...

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes est effectuée sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) de la règle 2.2 :

- a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;*
- b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;*
- c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;*
- d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;*

- e) *le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :*
 - (i) *fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,*
 - (ii) *obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,*
 - (iii) *maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;*
- f) *le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;*
- g) *le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;*
- h) *le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;*
- i) *le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne.*

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) de la règle 2.2, que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

Article 3 – Établissement de cours factices

Pour l'application de l'alinéa (2) de la règle 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non factice dépend des circonstances.

Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :

- a) *le cours des transactions qui précèdent ou suivent;*
- b) *la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulte de la saisie de l'ordre sur un marché;*
- c) *la liquidité récente du titre;*
- d) *l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;*
- e) *la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :*
 - (i) *a des raisons de vouloir établir un cours factice,*
 - (ii) *compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.*

L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.